

# Commune de **LÉOTOING**

## **P.P.R.I.**

### **Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Allagnon**



#### **1 – Rapport de présentation**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE  
L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS**

**13, rue des Moulins**

**CS60350**

**43009 LE PUY EN VELAY**

# **I - CONTEXTE GÉNÉRAL**

## **I.1 - Les inondations sur la commune**

Suite à l'inondation catastrophique du 21 septembre 1980 ayant fait en Haute-Loire des victimes et d'énormes dégâts, la prise en compte du risque inondation s'est manifestée prioritairement par l'élaboration du PERI du bassin du PUY en VELAY. Parallèlement, à l'aval sur la base de la crue de septembre 1980 les Plans d'Occupation des Sols ont intégré le risque inondation.

Depuis la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, la prise en compte s'est amplifiée. Dans le cadre des programmes pluriannuels d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, un programme a été conduit prioritairement sur les zones à enjeux dans la vallée de la Loire.

Certaines crues récentes de l'Allagnon (25 mai 1964, 05 novembre 1994) ont généré des débordements qui ont touché le village de Lanau sur la commune de LEOTOING et il est légitime de s'interroger sur l'ampleur des inondations en cas de crue exceptionnelle de type centennale, comme prévu dans les textes relatifs à la prévention des risques naturels.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) limité aux risques inondations de l'Allagnon a été prescrit sur la commune de LEOTOING par arrêté préfectoral en date du 9 mars 2001.

## **I.2 - Cadre législatif et réglementaire**

Divers lois, décrets (dont certains sont codifiés) et circulaires régissent les procédures d'élaboration des PPR :

**la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement** relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, codifiée).

L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous "types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles", ou, dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non directement exposées au risque, mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter (voire réduire) les dommages,
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

**la loi n°2004-811 du 13 août 2004** sur la modernisation de la sécurité publique. Cette loi institue les plans communaux de sauvegarde (PCS) à caractère obligatoire pour les communes dotées

d'un PPR. Ces plans sont un outil utile au maire dans son rôle de partenaire majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile ;

**les articles R.562-1 à R.562-10 du Code de l'environnement** relatifs aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application (décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, codifié). Ces articles prescrivent les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis, notamment des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique. Au cours de cette enquête, les maires des communes sont entendus après avis de leur conseil municipal.

Après approbation, le PPR vaut servitude d'utilité publique ;

**les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17 du Code de l'environnement** relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

#### **les principales circulaires :**

- **la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994** (parue au JO du 10 avril 1994) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables définit les objectifs à atteindre :
  - **interdire les implantations humaines dans les zones dangereuses** où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, **et les limiter dans les autres zones inondables**,
  - **préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval** ; ceci amène à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crue,
  - **sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées**, c'est-à-dire éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- **la circulaire du 2 février 1994** relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables ;
- **la circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994** relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles ;
- **la circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable. Elle reprend les principes de celle du 24 janvier 1994 pour la réglementation des constructions nouvelles et précise les règles applicables aux constructions existantes. Elle institue le principe des plus hautes eaux connues (PHEC) comme crues de référence et définit la notion de « centre urbain » ;
- **la circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- **la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2002** relative aux plans de prévention des inondations ;

- **la circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Au regard des textes précités, un PPRN a pour objectifs principaux :

**d'assurer la sécurité des personnes et des biens**, en tenant compte des phénomènes naturels, et permettre le développement durable des territoires en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens,

**d'analyser les risques sur un territoire donné** et d'en déduire une doctrine pour les zones exposées, en privilégiant le développement sur les zones exemptes de risques, et en définissant des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones à risques,

**de préserver les champs d'expansion de crues**. Dans un premier temps, la zone soumise au risque inondation est déterminée, en détaillant l'importance du phénomène en fonction des connaissances hydrauliques, ainsi que la probabilité d'occurrence du phénomène naturel étudié. L'examen de ces paramètres permet de définir l'**aléa** par la détermination des secteurs susceptibles d'être inondés et pour lesquels vont s'appliquer les prescriptions du PPR.

Notons qu'en termes d'inondation, l'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux implantations en zone inondable précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est défini comme la plus haute crue historique connue. Toutefois, si celle-ci présente une période de retour inférieure à cent ans, c'est la crue centennale qui sera retenue.

Ce choix répond d'une part à la volonté de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau, et d'autre part, de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

Dans un second temps, la méthodologie utilisée permet de connaître l'occupation des sols dans cette zone inondable, surtout en termes d'éléments vulnérables, à savoir les biens et activités situés dans les secteurs soumis à l'aléa. Cette préoccupation aboutit à la définition **des enjeux** sur l'ensemble du territoire.

Le PPR ayant pour vocation de prévenir le risque, il veillera également à définir les règles visant à réduire les risques en cherchant à diminuer la vulnérabilité des biens présents et à venir situés dans une zone d'aléa, ainsi que les activités polluantes susceptibles, lors d'une crue, de porter atteinte à l'environnement et à la qualité des eaux.

Ce document vise à une réduction des risques en diminuant la sensibilité des enjeux exposés sur le secteur d'étude considéré. En aucun cas, il ne vise à la diminution de l'aléa (ampleur de la crue), bien qu'il y contribue en réservant des zones pour le champ d'expansion des crues. Le risque est la résultante d'enjeux soumis à l'aléa. C'est donc à partir de la carte d'aléa, et en ayant connaissance des enjeux existants et futurs, que peut être établi le **document réglementaire du PPR**, qui est constitué :

- de la présente **note de présentation**,
- du **zonage réglementaire** qui présente le territoire communal en trois zones principales :
  - une zone pour laquelle aucun risque n'a été retenu, figurée en blanc,
  - une zone pour laquelle sera autorisée la poursuite de l'urbanisation sous certaines conditions, figurée en bleu,
  - une zone pour laquelle sera appliqué un principe d'inconstructibilité, figurée en rouge,
- du **règlement** qui s'applique au zonage réglementaire défini ci-dessus.

Ces documents réglementaires peuvent éventuellement être accompagnés de cartes ou annexes présentant plus en détail le travail réalisé.

### **I.3 - Déroutement de la procédure**

La procédure d'élaboration et d'approbation du P.P.R. comporte 3 étapes :

#### **I.3.1 - Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude**

La prise de l'arrêté préfectoral (9 mars 2001) de prescription du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) marque le lancement de la procédure et précise le périmètre du futur PPRI.

Sur la base des études de définition des zones inondables, la cartographie de l'aléa inondation a été présentée le 01/12/1997, en sous-préfecture de Brioude aux élus des communes concernées, depuis la limite du Cantal jusqu'au Puy-de-Dôme.

#### **I.3.2 - Consultation de la commune et du public**

Le projet du présent PPRI et notamment les plans de zonage ont été présentés aux élus le 01 décembre 2011.

Le projet de PPRI est soumis à l'avis :

- du Conseil Municipal de la commune de LEOTOING,
- de la communauté de communes du pays de BLESLE,
- de la chambre d'Agriculture de la Haute-Loire,
- du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
- du Conseil Général au titre du PAPILA (SICALA,.....),
- de la Préfecture (SIDPC au titre de la Protection Civile et Bureau Urbanisme et Environnement),
- de la DDT (en interne).

Le projet de PPRI est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R 11.14 du Code de l'Expropriation d'Utilité Publique.

#### **I.3.3 - Approbation par arrêté préfectoral du P.P.R.I.**

Le PPRI éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le PPRI vaut Servitude d'Utilité Publique et doit être annexé par la mairie au document réglementant l'urbanisme sur la commune (aucun document d'urbanisme à Leotoing) dans un délai de 3 mois.

## **II - LE RISQUE INONDATION LE LONG DE L'ALLAGNON**

L'étude de l'aléa inondation sur l'Allagnon a été menée depuis la commune de Grenier-Montgon en limite du Cantal où elle prend sa source (Plomb du Cantal) jusqu'à la limite avec le Puy-de-Dôme à Lempdes/Allagnon. Elle a été réalisée par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) de Lyon, et notamment le Laboratoire de Clermont-Ferrand pour le compte de l'Etat et sous le pilotage de la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Loire.

L'étude a été élaborée à partir d'éléments topographiques et d'une étude hydraulique réalisée comprenant :

- une enquête de terrain,
- une étude hydrologique (détermination des débits des crues de référence),

- la construction et calage du modèle mathématique de simulation des écoulements en crue de l'Allagnon,
  - le calcul de la ligne d'eau de référence,
  - la cartographie des zones inondables et de l'aléa inondation.

### **II.1 - L'Allagnon à Leotoing**

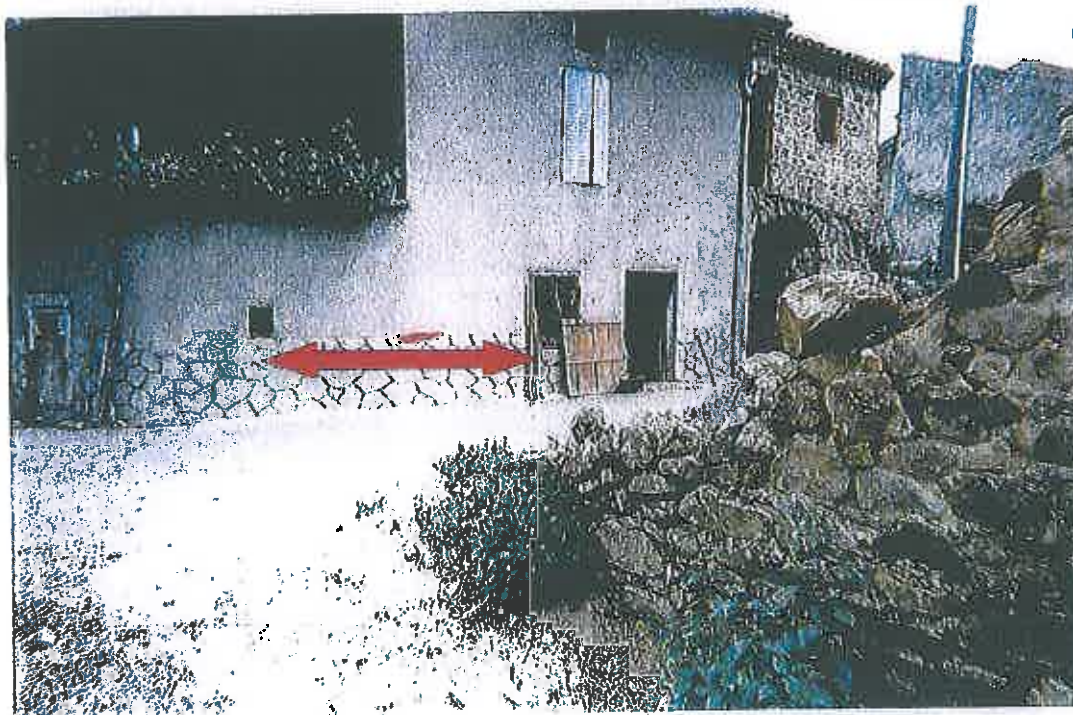
L'Allagnon en Haute-Loire traverse des gorges, avec quelques passages dans des vallées. Pour Leotoing, l'Allagnon se trouve essentiellement dans des gorges où le champ d'expansion est contraint, et en de rares endroits (Lanau), le champ d'écoulement est plus large. C'est sur la commune de LEOTOING que se fait la confluence avec la Bave en rive gauche (Brugeilles).

### **II.2 - La mémoire des inondations de l'Allagnon**

L'Allagnon a connu des crues importantes : 1868, 1872, 1964, et 1994. Ces crues sont pour certaines encore dans la mémoire collective, il a donc été possible de connaître en certains points du cours d'eau la limite de montée des eaux. Ces crues ont donc participé à une meilleure connaissance du comportement de l'Allagnon.

Les communes ont également été interrogées ce qui a permis de connaître les points sensibles et de parfaire l'historique.

#### **Crue de 1994 Lanau : niveau d'eau limite crépis et parement rustique.**



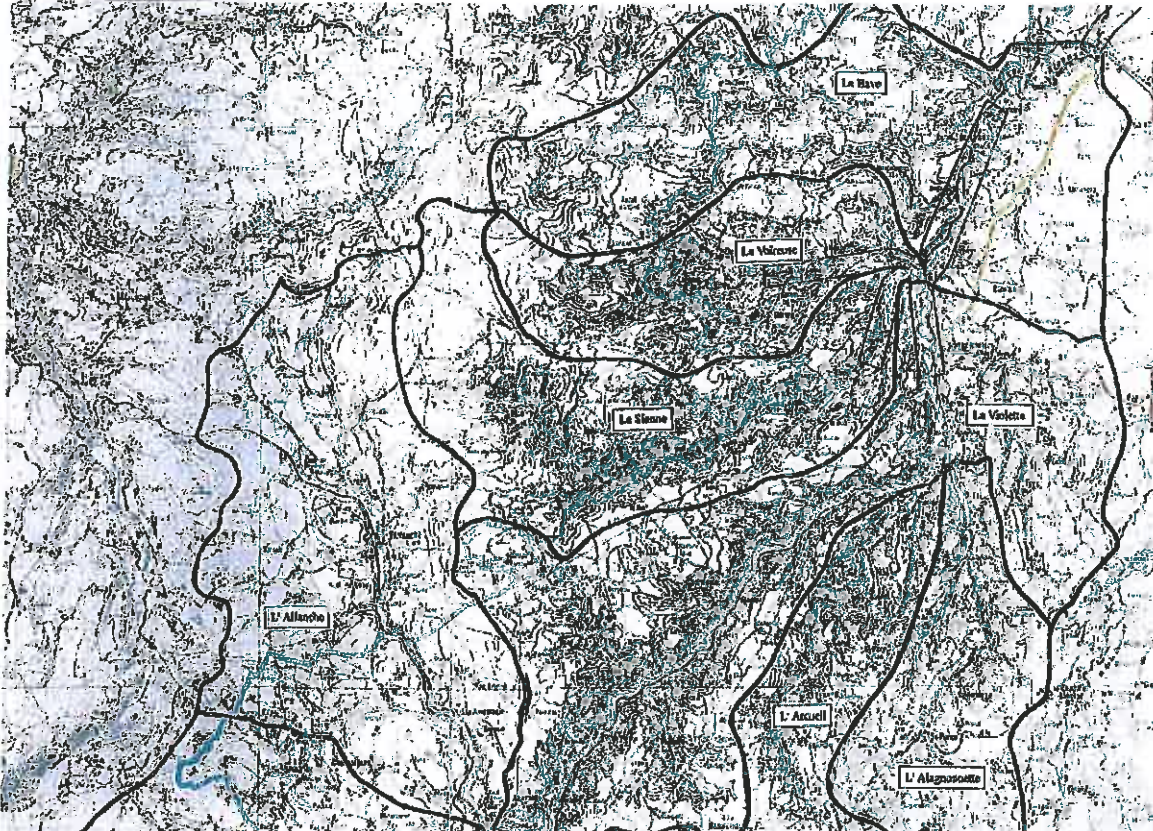


## **II.3 - L'étude hydrologique de l'Allagnon**

L'objet de l'étude hydrologique est d'estimer les débits maximums transitant en chaque point du cours d'eau pour différentes périodes de retour.

### **II.3.1 - Le bassin versant**

L'Allagnon prend sa source au Plomb du Cantal, pénètre en Haute-Loire à Grenier-Montgon, sort du département à Lempdes/Allagnon, et rejoint la rivière Allier en aval de la Combelle (63). Le bassin versant de l'Allagnon est d'environ 975 km<sup>2</sup>



*Bassin versant de l'Allagnon*

Sur l'ensemble du cours de l'Allagnon jusqu'à LEOTOING, on retrouve plusieurs bassins versants : Allagnon, Allagnonnette, Voireuse, Sianne, Arcueil, Violette et la Bave.

### **II.3.2 - Estimation des débits**

Le fonctionnement de l'Allagnon est fortement dépendant de la tête de bassin et des affluents rive gauche (Voireuse, Sianne, Allanche). Les grandes crues du bassin sont liées à des apports pluvieux sur les façades ouest des massifs.

Les affluents rive droite ont essentiellement des apports suite à des orages d'été.

L'allagnon compte des stations limnimétriques notamment en amont au Babory de Blesle et à Lempdes/Allagnon en aval.

La station de mesures de Lempdes dispose de séries de données depuis 1967, qui tiennent compte de la crue de 1994 :

	Période de retour 10 ans	Période de retour 100 ans *
Débit moyen journalier en m <sup>3</sup> /s	170	260
Débit de pointe en m <sup>3</sup> /s	240	379

\* Valeurs estimées à l'aide des paramètres de la loi de Gumbel (non calculées par la méthode CRUCAL car peu d'années applicables).

Après analyse de diverses méthodes de calcul (CRUCAL, GRADEX, CRUPEDIX) et d'autres études locales, il a été retenu les valeurs suivantes comme débits à Lempdes

	Allagnon au Babory de Blesle *	Allagnon à Lempdes
Qi 10 en m <sup>3</sup> /s	198	240
Qi 30 en m <sup>3</sup> /s	272	350
Qi 100 en m <sup>3</sup> /s	390	500

Les valeurs de débits à l'amont du Babory sont obtenues en appliquant à celles obtenues à Lempdes, un facteur correctif égal au rapport des surfaces à la puissance 0,8.

## **II.4 - L'étude hydraulique sur l'Allagnon**

### **II.4.1 - Construction et calage du modèle mathématique**

La circulaire ministérielle du 24/04/1996 précise que les hauteurs d'eau de référence prises en compte dans les PPRI doivent être « les hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. »

L'étude hydraulique a été réalisée au moyen d'un modèle mathématique d'écoulement en régime permanent (logiciel Flutor) sur la base d'une géométrie de rivière et de son champ d'inondation défini par des profils en travers (entre Grenier-Montgon et Lanau).

Le calage du modèle a été fait sur les laisses de crues de l'inondation de 1994 ; une enquête de terrain a permis de retrouver un certain nombre de niveaux de crues sur le secteur d'étude et permis de mieux appréhender les conditions d'écoulement de l'Allagnon reproduites dans le modèle hydraulique.

En l'occurrence, la crue centennale est légèrement supérieure à la plus forte crue connue, celle du 05 novembre 1994.

**Pour l'Allagnon,  
la crue retenue comme crue de référence  
est la crue centennale modélisée**

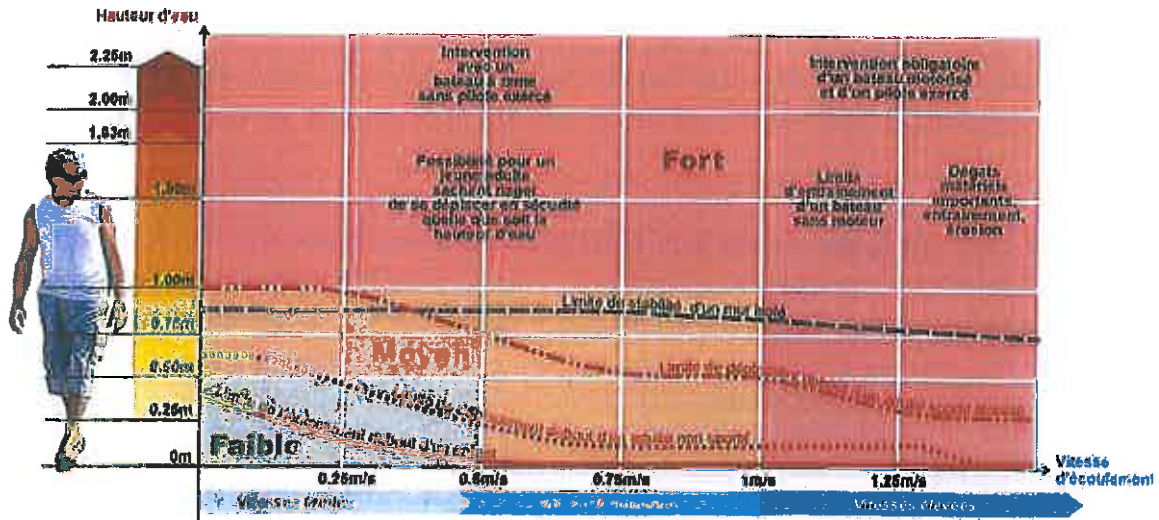
### **II.4.2 - La cartographie de l'aléa**

Grâce au modèle et aux données des débits, on est capable d'estimer la hauteur atteinte par la crue de référence au niveau de chaque profil et des vitesses du courant en différents points. Entre deux profils, les résultats sont extrapolés

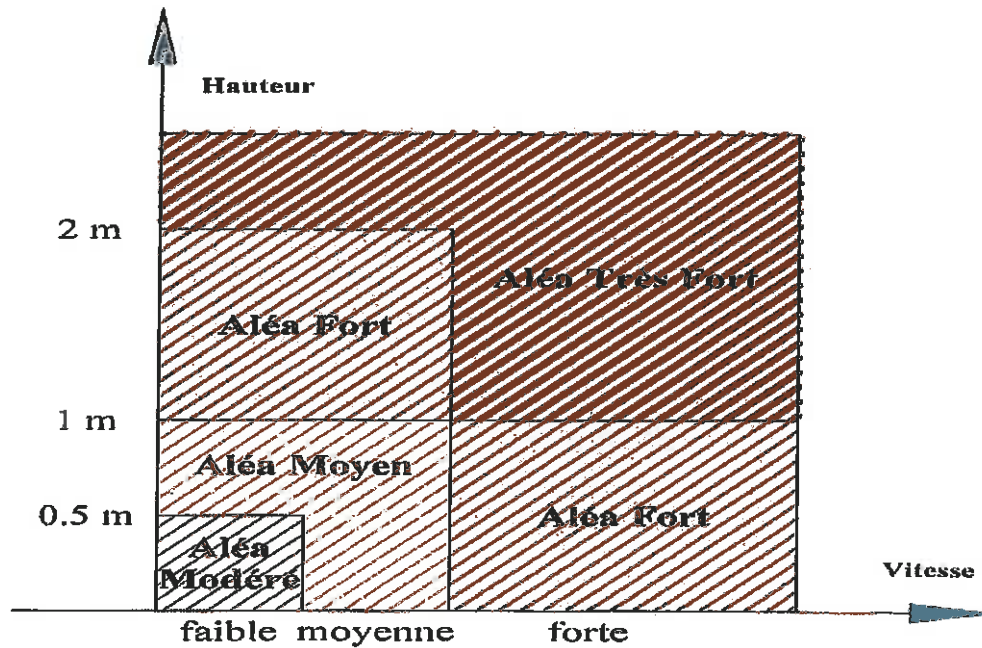


La cartographie de l'aléa tient également compte d'une expertise de terrain intégrant la notion de morphologie, d'obstacles de singularités hydrauliques, ...

En croisant les informations de hauteur d'eau et de vitesse on obtient les cartes d'aléa. La définition de l'aléa est liée aux possibilités de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement.



Le support cartographique est le plan à l'échelle du 1/2000 établi par photogrammétrie. La grille d'aléa retenue pour l'Allagnon est la suivante :



#### **II.4.3 - Analyse des crues de l'Allagnon à LEOTOING**

De manière générale, l'Allagnon coule dans une vallée relativement étroite, ce qui limite considérablement les débordements.

Seul le village de Lanau est concerné par le risque inondation, et la majeure partie du bâti échappe à l'aléa fort et très fort. On peut noter à Lanau, en rive droite, l'apport du ruisseau de Saduit.

2 types de zones peuvent être identifiées sur la commune :

- des zones de gorge où l'écoulement de l'Allagnon est contraint, ce qui se caractérise par des zones inondables de faible emprise mais avec des vitesses et des hauteurs d'eau importantes.
- l'élargissement relatif de la vallée au niveau de Lanau où l'aléa est plus faible en certains endroits.

### **III - L'ANALYSE DES ENJEUX**

Le long de l'Allagnon, il est possible de définir deux zones d'enjeux et quelques enjeux ponctuels:

Les zones agricoles et naturelles : elles représentent la quasi totalité des terrains traversés par l'Allagnon. Les enjeux sont très faibles.

Les zones urbaines et d'activités : la seule zone urbaine se situe sur le village de Lanau. Cette zone doit continuer à vivre et son développement doit être accepté mais accompagné de prescriptions en cas de risque d'inondation.

Les enjeux ponctuels : correspondent à des infrastructures isolées (maison, ferme etc...) ou à de très petits hameaux. L'extension de l'urbanisation en zone inondable autour de ces infrastructures isolées n'est pas souhaitée d'autant qu'il y a souvent de grandes réserves de foncier disponible autour.

On peut noter ici la chambre d'hôtes en aval de Lanau.

### **IV - LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE, D'ANNONCE ET DE SECOURS EN CAS DE CRUES**

#### **IV.1 - Le système de surveillance et d'annonce en Haute-Loire**

Le système d'annonce des crues est régi par le document « ORSEC » vigilance et alerte aux crues arrêté le 11 septembre 2006 (remplaçant l'ancien règlement approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 1994). Ce système est assuré depuis septembre 2005 par la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme pour l'Allier et l'Allagnon. Ces observations sont collectées par des pluviographes<sup>1</sup>, limnigraphes<sup>2</sup>, thermographes<sup>3</sup>. Ces informations sont recueillies en permanence toutes les 4 heures et en période de crues toutes les heures.

L'information de vigilance crues consiste, par analogie avec ce qui est fait dans le cadre de la vigilance météo, à fournir les niveaux de risque pour les 24 heures à venir sur les tronçons de cours d'eau surveillés par l'Etat.

L'information est mise à disposition sur le site internet [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) et elle est adressée simultanément aux acteurs institutionnels et opérationnels de la sécurité civile.

---

1 - Pluviographes : appareils qui enregistrent la hauteur des pluies.

2- Limnigraphes : appareils qui enregistrent le niveau des eaux sur les cours d'eau.

3- Thermographes : appareils qui enregistrent la variation des températures.

De même, des informations des satellites de METEOSAT (observation des masses nuageuses) et du radar de Scmbadel situé en Haute-Loire (observation des pluies) sont exploitées.

## **IV.2 - Le système d'alerte de secours**

La commune de LEOTOING est dotée, comme l'exigent la loi du 13/08/2004 et le décret du 13/09/2005 sur la modernisation de la sécurité civile, d'un Plan Communal de Sauvegarde. Ce document détaille la procédure d'évacuation, la population concernée, les interventions des secours et toutes les modalités d'opérations en cas de crue importante.

Quatre niveaux d'alerte (vert, jaune, orange et rouge) ont été définis :

- **niveau vert**: pas de vigilance particulière requise ;
- **niveau jaune**: risque de crue ou de montée des eaux rapides n'entraînant pas de dommages significatifs mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées ;
- **niveau orange**: risque de crue génératrice de débordements susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes ;
- **niveau rouge**: risque de crue majeure, menace généralisée sur la sécurité des personnes et des biens.

Pour chaque niveau, le maire a des missions et des actions à mettre en oeuvre qui sont clairement définies et qui visent à protéger la population et les biens. Le maire devra entre autres prévenir et coordonner les actions avec les pompiers, les gendarmes, la DDT ou les services du Conseil Général et la Préfecture (Sécurité Civile).

Pour les cours d'eau non surveillés, le maire devra s'informer de la situation en amont (mairie, gendarmerie) pour connaître l'évolution de la situation.

## **V - LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION**

L'objet principal du PPRI est la prise en compte en urbanisme du risque inondation. Le PPRI établit des zones de règles communes d'occupation des sols pour se prémunir face au risque d'inondation. Le zonage du PPRI est obtenu à partir du croisement des enjeux et de l'aléa.

### **V.1 - Les éléments réglementaires du PPR Inondation**

Le contenu du plan de prévention du risque (P.P.R.) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- le plan de zonage,
- le règlement.

#### **V.1.1 - Le plan de zonage :**

Les champs d'expansion des crues sont les secteurs non ou peu urbanisés, où peut-être « stockée » une partie des eaux de la crue et ainsi limiter le débit à l'aval. Le plan de zonage a été établi dans le but de préserver les champs d'expansion des crues. Donc toutes les zones d'enjeux agricoles et naturels ne pourront être urbanisés.

A partir des études, de la carte des aléas et de l'analyse des enjeux, le plan de zonage réalisé sur le fond de plan cadastral prévoit deux zones :

#### **Zone rouge :**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- De limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les zones d'aléa fort et dans les autres zones inondables peu ou pas urbanisées,
- De limiter les dommages aux biens exposés,
- De conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
- De limiter le risque de pollution.

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation, et situé :

- En zone non ou peu urbanisée (champs d'expansion des crues) quel que soit l'aléa. Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue de référence indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.
- En zone urbaine, où l'aléa est fort à très fort tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie.

**En zone rouge l'inconstructibilité est la règle générale.**

#### **Zone bleue :**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- De limiter l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les centres urbains soumis à un aléa faible ou moyen,
- De réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées,
- De limiter le risque de pollution.

Est classé en zone bleue tout centre urbain ou partie actuellement urbanisée situé en zones d'aléas modéré et moyen et dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

#### **V.1.2 - Le règlement :**

Le règlement prévoit donc un corps de mesures applicables à chaque zone réglementaire. Ces mesures ont pour but de réglementer l'occupation des sols des zones exposées au risque inondation et d'émettre les règles de constructions applicables.

#### **V.1.3 - La cote de sécurité**

Dans un souci de limiter la vulnérabilité des nouveaux aménagements, de toutes les constructions, extensions, aménagements avec prescriptions, le niveau de plancher de toute construction autorisée recevant soit une présence humaine, soit des équipements ou installations vulnérables, doit être réalisé à la cote de sécurité.

**La cote de sécurité retenue correspond à la cote de la plus haute crue connue (crue centennale modélisée) majorée de 30 cm.**



<b>Interpolation linéaire entre deux profils d'eau</b>		<b>Exemple</b>
Zb = Cote de référence du profil amont (B)		760,86
Za = Cote de référence du profil aval (A)		749,83
[AB] = Distance entre les 2 profils		100,00
[AC] = Distance entre le profil aval et l'implantation du bâtiment		45,00
<b>Hauteur d'eau à respecter pour l'implantation du nouveau bâtiment</b> $= (Zb-Za) \times [AC] / [AB] + Za$		750,12



## **V.2 - Documents complémentaires :**

### **Rapport de présentation :**

Le présent rapport :

- explicite le cadre de la procédure PPRI,
- définit le risque inondation, cite les crues connues, indique les mesures d'information, de prévention, de surveillance, d'alerte et de sécurité,
- présente les documents de PPRI et notamment les documents réglementaires (carte de zonage et règlement) et les documents explicatifs réglementaires.

### **Périmètre du plan de prévention :**

Le périmètre du PPRI délimite le territoire de la commune concernée par le plan. Il a été défini dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI.

### **Cartes de l'aléa inondation :**

Elles ont été élaborées par le bureau d'étude spécialisé en hydraulique (CETE) à partir de : l'analyse des crues historiques, de la morphologie et de l'occupation de la vallée, des photographies aériennes

au 1/8000, de fonds de plans topographiques au 1/2000, des reconnaissances et des enquêtes sur le terrain, du recalage des modèles avec les crues historiques.

Elles présentent sur le fonds topographique au 1/2000 la cartographie de l'aléa inondation établi pour la crue centennale modélisée.

#### **Cartes des enjeux :**

Présentée au 1/5000, elle a été élaborée à partir de reconnaissances sur le terrain, compte tenu des connaissances des crues historiques, de l'étude de l'aléa inondation pour une crue centennale.

Elle présente les bâtiments et les équipements potentiellement inondables, les voies qui seraient partiellement coupées. Ces éléments sont pris en compte dans les plans de surveillance d'alerte et de secours mis en place.

Copie à l'échelle du 1/5000 des photographies aériennes de l'IGN (mission de 2005) et du cadastre, qui présente particulièrement de façon expressive, l'occupation du sol (prairies, plantations forestières, terres cultivées, réseau routier, bâtiments, bourgs, ouvrages de franchissements, occupation des berges du lit mineur et nature du lit majeur, enjeux en cas de crue, etc...)